

# COVID-19 - Directives au réseau de la santé et des services sociaux

## Ressources intermédiaires et ressources de type familial (RI-RTF)

En raison de la progression de la maladie à coronavirus (COVID-19) dans le monde et de l'augmentation de cas d'infection au Québec, les soins et les services offerts doivent être adaptés pour tenir compte de ce contexte exceptionnel. Les mesures proposées pour les ressources intermédiaires et les ressources de type familial (RI-RTF) tiennent compte de la situation épidémiologique qui prévaut au Québec en date de la présente mise à jour. Ces mesures pourraient être resserrées si une recrudescence de la maladie survenait au Québec.

Concernant les RI-RTF qui accueillent les jeunes du programme-services jeunes en difficulté, ou des jeunes présentant une déficience physique (DP), une déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme (DI-TSA), confiés en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, veuillez vous référer aux directives du [Programme-services jeunes en difficulté](#).

Ces directives sont complémentaires aux tableaux des [mesures selon les milieux de vie et d'hébergement](#) en fonction des paliers d'alerte.

# Consignes

La pandémie de la COVID-19 et l'entrée dans la 2<sup>ème</sup> vague, peuvent soulever plusieurs questions en lien avec le quotidien, les activités des usagers confiés en RI-RTF ainsi qu'avec les ententes collectives et nationales.

Étant donné le lien juridique de prestataire de services qui unit les ressources et les établissements de santé et de services sociaux, ceux-ci doivent collaborer afin d'assurer la continuité des services aux usagers en respect des lois, des règlements, des directives de santé publique et des pratiques reconnues. Ainsi, cette page vise à communiquer des consignes et des renseignements importants et nécessaires pour assurer la protection des personnes hébergées en RI-RTF et toute autre personne résidant dans le même milieu de vie. Le tout, en favorisant une vie la plus normale possible, à l'intérieur des balises émises par la Direction générale de la santé publique.

Les présentes directives sont notamment requises afin d'optimiser la sécurité de certains usagers, qui selon leur condition médicale, sont plus à risque de développer des complications à la suite de la contamination à la COVID-19 et dont la prise en charge en soins aigus ou intensifs peut être plus complexe. De plus, pour les personnes qui ont des problèmes de communication, dans leur compréhension de la situation ou dans leur capacité à se protéger, elles se retrouvent fragilisées par la situation entourant la COVID-19.

À titre de partenaires du réseau, une collaboration entre les établissements et les RI-RTF est nécessaire dans le contexte actuel.

Dans cette page :

- [État d'urgence sanitaire](#)
- [Prévention des infections dans le milieu de vie](#)

- [Repas](#)
- [Suivi clinique](#)
- [Visites](#)
- [Sorties des usagers](#)
- [Retour de sortie](#)
- [Personnel et employés embauchés par les RI-RTF](#)
- [Surveillance de l'état de santé des usagers confiés](#)
- [Placement et déplacement \(réintégration\)](#)
- [Répits et placements intermittents dans les RI-RTF](#)
- [Tests de dépistage](#)
- [Mesures pour contrer la propagation de la COVID-19 dans les RI-RTF](#)
- [Mesures additionnelles dans les milieux de vie spécifiques aux personnes qui présentent des facteurs de vulnérabilité de complications à la COVID-19](#)
- [Règlement sur la classification des services offerts par une RI-RTF](#)
- [Présence d'un cas suspecté, en investigation ou confirmé](#)
- [Transfert vers zone tampon tiède ou chaude ou de soins spécialisés](#)
- [Réanimation cardiorespiratoire en contexte de la pandémie](#)
- [Déplacement de la main d'œuvre](#)
- [Climatisation](#)
- [Références utiles](#)

## État d'urgence sanitaire

Le gouvernement du Québec a adopté un décret d'état d'urgence sanitaire le 13 mars 2020, duquel découlent des mesures exceptionnelles pour protéger la santé de la population québécoise, notamment pour les personnes suivantes, qui présentent des facteurs de vulnérabilité de complications à la COVID-19 :

- Personnes de 70 ans et plus;
- Personnes immunosupprimées (selon l'avis [COVID-19 et personnes immunosupprimées](#) ↗ de l'INESSS);
- Personnes ayant une maladie chronique, plus spécifiquement une maladie chronique non contrôlée ou compliquée, assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers. (pour plus de détails, se référer à la page 4 de l'avis [COVID-19 \(SARS-CoV-2\) : Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs avec maladies chroniques](#) ↗ de l'INSPQ);
- Personnes avec une obésité importante (à titre indicatif, IMC ≥ 40);
- Personnes avec une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

## Prévention des infections dans le milieu de vie


Étant donné que certaines clientèles confiées en RI-RTF sont plus à risque de développer des complications, l'établissement et les RI-RTF doivent s'assurer que les activités de prévention des infections sont respectées par tous. À cet effet, une formation de « champion » PCI est offerte en priorité à certaines ressources ciblées.

Les principaux éléments à prendre en considération en lien avec la prévention dans les milieux de vie sont :

- Les moyens de communication doivent être adaptés aux caractéristiques de chaque usager;
- Faire respecter, par l'ensemble des personnes présentes dans la RI-RTF, par différents moyens de communication

**adaptés, les mesures de base applicables dans le milieu de vie en prévention et contrôle des infections, notamment :**

- **Se laver les mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes ou utiliser un désinfectant à base d'alcool à 70 % ou plus.**
- **Se couvrir la bouche et le nez avec le bras afin de réduire la propagation des germes en cas de toux ou d'éternuement.**
- **Si utilisation d'un mouchoir en papier, le jeter dès que possible et se laver les mains par la suite.**
- **Respecter la distanciation physique de deux mètres entre les usagers dans les lieux communs, dans les types de ressources des tableaux A et B, sauf entre les usagers d'une même bulle, si le concept de bulle est applicable (se référer aux tableaux des [mesures selon les milieux de vie et d'hébergement](#) en fonction des paliers d'alerte).**
- **Éviter le contact direct pour les salutations, comme les poignées de main ou les accolades.**
- **Rappeler l'obligation de porter le couvre-visage lorsque l'usager fait une sortie pour se rendre dans un lieu public fermé. Pour en savoir plus, consultez [Prévention et contrôle des infections](#).**
- **Pour les ressources ayant des usagers qui ne respectent pas les directives émises par la santé publique, qui pourrait mettre à risque la santé des responsables de la ressource ou des autres personnes de la ressource (membres de la famille, usagers), nous les invitons à contacter l'établissement avec lequel elles sont en entente afin de trouver une solution permettant de préserver l'intégrité des usagers et de la ressource;**
- **Mettre en place des modalités adaptées de prévention et de contrôle des infections prévues par l'établissement**

- responsable pour le personnel et toute autre personne qui entre à l'intérieur de la ressource, le cas échéant;
- Afin de limiter la possibilité d'introduire le coronavirus dans les RI-RTF, si certains biens ou services étaient requis par des personnes, les responsables sont tenus de mettre en place un mécanisme sécuritaire pour leur livraison, quelle qu'en soit la provenance, sans qu'ils soient remis directement aux usagers;
  - Prévoir les modalités pour la circulation des informations entre le personnel de la ressource, le cas échéant;
  - Mettre en place des employés dédiés à une seule ressource afin d'éviter qu'ils se déplacent d'un milieu à l'autre, pour les RI qui ont plus d'une ressource;
  - Augmenter les mesures de prévention entre les personnes qui rendent les services, à moins que cela ne soit essentiel à la prestation des soins et des services, tel que le déplacement d'un usager nécessitant deux personnes;
  - Référer les personnes à la ligne spéciale COVID-19 (1 877 644-4545) pour tous questionnements sur la COVID-19;
  - Consulter les informations à jour sur [Québec.ca/coronavirus](https://quebec.ca/coronavirus) ;
  - Il est de la responsabilité du responsable de la RI-RTF de s'assurer du respect des directives précédentes.

## Repas

Pour les directives concernant les repas, référez-vous aux tableaux des [mesures selon les milieux de vie et d'hébergement](#) en fonction des paliers d'alerte.

## Suivi clinique

Pour les directives concernant le suivi clinique, référez-vous aux tableaux des [mesures selon les milieux de vie et d'hébergement](#) en fonction des paliers d'alerte.

## Visites

Pour les directives concernant les visites, référez-vous aux tableaux des [mesures selon les milieux de vie et d'hébergement](#) en fonction des paliers d'alerte.

## Port du masque médical et de la protection

Pour les directives concernant le port du masque et de l'équipement de protection, référez-vous aux mesures PCI.

## Sorties des usagers



Pour les directives concernant les sorties des usagers, référez-vous aux tableaux des [mesures selon les milieux de vie et d'hébergement](#) en fonction des paliers d'alerte.

La nécessité ou non de superviser ou d'accompagner l'utilisateur lors d'une sortie est déterminée à l'Instrument de détermination et de classification de chaque usager ou si cela est justifié, se référer au jugement clinique du professionnel de l'établissement, responsable du suivi de l'utilisateur. Évidemment, pour une sortie sans supervision, la personne doit être consciente du risque encouru associé à la contamination communautaire de la COVID-19. Elle doit aussi être en mesure de respecter les directives de la santé publique, notamment le port du couvre-visage et la distanciation physique

À noter que si des besoins importants de services de soutien à domicile s'avèrent nécessaires lors d'un séjour temporaire à l'extérieur de la ressource, l'établissement pourrait refuser la sortie de la personne dans l'intérêt de sa sécurité compte tenu

de la limite de capacité actuelle des équipes de soutien à domicile dans le contexte de la pandémie (réf. lettre du 5 avril; 20-MS-02502-40).

Concernant les services dans le secteur des soins personnels et de l'esthétique, la possibilité pour les usagers de recevoir ces services sera établie selon le palier d'alerte en vigueur dans chaque région. Pour plus de détails, consultez les documents suivants :

- [COVID-19 : Soins personnels d'esthétique](#)  (INSPQ)
- [Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur des soins personnels et de l'esthétique - COVID-19](#)  (CNESST)

## Retour de sortie

Il est recommandé de favoriser, lors du retour de la personne :

- le lavage des mains systématique;
- le changement de vêtements, le nettoyage des bagages et le lavage des vêtements qui ont servi lors de la sortie;
- le lavage des appareils électroniques (cellulaire, tablette, etc.) avec des lingettes désinfectantes;
- la surveillance active de l'apparition de symptômes reliés à la COVID-19 : fièvre et d'autres symptômes d'infection respiratoire chez tous les usagers au moins une fois par jour;
- en cas d'apparition de symptômes, une période d'isolement de 10 jours et un test de dépistage sont requis.

## Personnel et employés embauchés par les RI-RTF



Suivre les recommandations produites par l'INSPQ sur :

- [L'isolement et la levée de l'isolement des travailleurs de la santé en lien avec la COVID-19](#) ↗
- [L'évaluation du niveau de risque d'exposition des travailleurs de la santé lors de soins à un cas confirmé](#) ↗

Si des enjeux de main-d'œuvre sont rencontrés, les ressources peuvent communiquer avec la ou les personnes identifiées par l'établissement avec lequel elles ont une entente, pour obtenir du soutien.

## Surveillance de l'état de santé des usagers confiés

Dans le contexte exceptionnel de la pandémie, les établissements doivent effectuer une analyse clinique de chaque situation qui survient en collaboration avec la ressource et prendre une décision dans le respect des directives édictées par la santé publique. Les directives précitées sont sujettes à modifications selon l'évolution de la situation pour toutes les personnes confiées (incluant les nouveaux placements). Il importe d'assurer quotidiennement une surveillance de l'apparition de signes et symptômes typiques et atypiques chez l'usager.

## Placement et déplacement (réintégration)

Même en temps de crise, les obligations de chacune des parties, notamment prévues dans les ententes collectives et nationales, demeurent celles applicables et doivent gouverner les actions de tous. Ainsi, le refus de placement demeure une situation exceptionnelle et la présente pandémie n'est pas un motif

permettant de justifier un refus systématique. Les circonstances actuelles requièrent donc de la flexibilité de toutes les parties et c'est le sens qu'il faut donner aux mots utilisés. L'établissement doit considérer, dans son analyse, le fait que les signataires à l'entente de même que de toute personne qui réside dans la résidence principale d'une ressource présentent des facteurs de vulnérabilité de complications à la COVID-19 (voir la section [État d'urgence sanitaire](#)).

Nous souhaitons que les parties agissent dans le meilleur intérêt de tous et sommes convaincus que la collaboration et la communication sont primordiales dans ce contexte de pandémie.

Une évaluation du risque associée aux conditions dans lesquelles s'est déroulé le séjour de l'utilisateur dans la communauté est toujours requise et les mesures préventives doivent être adaptées à la situation, le cas échéant.

Toutefois, il est toujours interdit d'intégrer un nouvel usager suspecté ou confirmé à la COVID-19 dans une RI-RTF qui n'a pas déjà des cas de COVID-19. Dans de rares exceptions, si la RI-RTF donne son accord, qu'elle est en mesure d'offrir une zone (chambre) prévue à cette fin, qu'elle possède l'ÉPI requis, la formation et les compétences qui y sont associées, l'utilisateur pourrait intégrer cette ressource.

## Répits et placements intermittents dans les RI-RTF

Pour les directives concernant les répits et les placements intermittents dans les RI-RTF, référez-vous aux tableaux des [mesures selon les milieux de vie et d'hébergement](#) en fonction des paliers d'alerte.

Il sera de mise de privilégier pour un même usager des périodes de répit moins fréquentes, mais plus longues. Il est également conseillé de limiter le nombre d'usagers en répit simultanément dans une même ressource à un ou deux.

## Tests de dépistage

Afin de déterminer si un test est requis, veuillez compléter avec l'usager (si cela est possible) l'[outil d'autoévaluation des symptômes de la COVID-19](#) et suivre les consignes.

## Mesures pour contrer la propagation de la COVID-19 dans les RI-RTF

- Afin d'assurer la protection des personnes confiées en RI-RTF ainsi que des prestataires de services : Effectuer un test de dépistage de la COVID-19 pour les usagers, les responsables qui partagent leur milieu de vie et le personnel en RI-RTF, dès qu'il y a un cas de COVID confirmé dans la ressource;
- Réaliser la vigie de l'état de santé des employés des RI-RTF avant chaque quart de travail (par exemple, par l'instauration d'une grille de surveillance des symptômes);
- Dispensation des formations, notamment celles concernant la PCI pour les RI-RTF et leurs employés :
  - Faire la promotion de capsules d'information sur l'hygiène des mains et l'utilisation de l'équipement de protection individuelle ou dispenser la formation.
    - [Formation qui porte sur l'hygiène des mains](#)
    - [Formation portant sur l'utilisation de l'équipement de protection personnel](#)
  - Rendre accessible le programme de formation sommaire visant à soutenir le personnel en

affectation temporaire dans un milieu de vie pour aînés, élaboré avec la collaboration du professeur Philippe Voyer de l'Université Laval.

- Assurer la protection notamment des prestataires de service de soutien ou d'assistance, selon les indications de l'INSPQ;
- Interdire aux usagers et au personnel (le cas échéant) de circuler d'une zone à l'autre, d'une RI-RTF à l'autre, lorsqu'applicable;
- Avoir du personnel dédié, le cas échéant, pour les zones tièdes ou chaudes. Voir la section [Zones tampons](#);
- Le port du masque n'est pas requis pour les responsables de RI et de RTF qui partagent le même milieu de vie que les usagers même lors de services de soutien ou d'assistance à rendre à moins de deux mètres de l'utilisateur. Consulter [COVID-19 : Port du masque de procédure en milieux de soins lors d'une transmission communautaire soutenue](#) dans le site Web de l'INSPQ.
- Les employés, remplaçants compétents et autres prestataires de services doivent porter le masque de procédure dès l'entrée dans la ressource.
- Notez que l'équipement requis varie en fonction du niveau de propagation du virus dans la région.
- Si le port de la visière est requis, celle-ci doit être conservée par les RI-RTF et être désinfectée pour un usage multiple.

Mesures additionnelles dans les milieux de vie spécifiques aux personnes qui présentent des facteurs de vulnérabilité de complications à la COVID-19

**Afin d'assurer la protection des personnes qui présentent des facteurs de vulnérabilité de complications à la COVID-19, ainsi que des prestataires de services, des informations sur la prévention et le contrôle des infections ont été incluses dans les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour les différents milieux de vie notamment, les RI-RTF.**

**Dans le but de réduire les possibilités de propagation du virus et d'augmenter le soutien à ces milieux de vie, les mesures additionnelles suivantes sont identifiées en date du 11 avril 2020 :**

- Prendre les moyens nécessaires afin de s'assurer que les mesures PCI sont respectées en tout temps par toutes les personnes présentes dans le milieu de vie;**
- Identifier une infirmière de référence pour les RI-RTF;**
- Réduire au maximum le nombre de personnes différentes en contact avec un même usager;**
- Augmenter la couverture médicale dans les différents milieux de vie, selon les besoins des usagers;**

## **Règlement sur la classification des services offerts par une RI-RTF**

### **Révision annuelle de la classification en période de pandémie de la COVID-19**

**Bien qu'en vertu du Règlement sur la classification, l'Instrument doit être révisé par l'établissement au moins une fois par année (ou au moins tous les six mois pour les usagers de 2 ans et moins). Il revient à l'établissement, en cette période pendant laquelle toutes les activités de l'établissement sont centrées sur les actions prioritaires en lien avec la pandémie de la COVID-19, de revoir ses priorités en délestant certaines**

activités non urgentes. La révision annuelle de la classification pourrait être une activité que l'établissement fait le choix de délester lorsqu'il juge qu'il n'y a pas de changement dans la condition de l'utilisateur nécessitant une modification aux services devant être offerts par la ressource ou aux précisions reliées à ces services.

En conséquence, l'établissement doit s'assurer qu'au moment prévu de la révision annuelle, il n'y a pas de changement significatif à la condition de l'utilisateur impliquant une révision de l'Instrument. À cet effet, une vérification devra être réalisée auprès de l'intervenant au suivi professionnel de l'utilisateur.

## **Complétion de l'Instrument lors d'un nouveau placement**

Le Règlement prévoit que l'Instrument doit être complété et remis à la RI-RTF dans le mois suivant le placement pour les adultes. La rétribution quotidienne, associée au niveau de services ainsi déterminés, sera applicable à compter du 61<sup>e</sup> jour de placement. Il est donc requis de déterminer à la RI-RTF les services à rendre pour un nouveau placement, mais l'établissement pourrait repousser cette tâche jusqu'à la 60<sup>e</sup> journée suivant l'arrivée de l'utilisateur si, compte tenu de la situation actuelle, il n'est pas en mesure de respecter le délai prévu au Règlement étant donné la situation actuelle.

Bien entendu, compte tenu de la distanciation recommandée par la santé publique, l'exercice de la complétion de cet Instrument doit se faire par téléphone ou par toute autre alternative technologique, selon l'évaluation du risque fait conjointement par l'établissement et la ressource afin de recueillir les informations essentielles provenant de la ressource.

## **Complétion de l'Instrument lors d'un changement de condition**

**Le Règlement prévoit une révision de l'Instrument lors d'un changement de condition de l'utilisateur nécessitant une modification aux services devant être offerts par la ressource à cet usager. Cette révision exige peu de temps aux participants, puisqu'elle laisse au jugement clinique de l'intervenant, la possibilité de revoir seulement les descripteurs concernés (souvent trois ou quatre des 17 descripteurs) et non l'ensemble de l'Instrument et elle assure ainsi une prestation de services sécuritaire de la part de la ressource et bien adaptée à la nouvelle condition de l'utilisateur (à la suite d'un AVC, ou d'une hospitalisation par exemple). Évidemment, cet exercice peut se faire par téléphone ou par toute autre alternative technologique.**

## **Présence d'un cas suspecté, en investigation ou confirmé**

- 1. Aviser immédiatement l'établissement;**
- 2. Informer l'établissement du niveau de soins, si connu;**
- 3. L'établissement avise les proches ou le représentant légal, public ou privé, de la situation de l'utilisateur;**
- 4. Lorsqu'un isolement devient requis, il est attendu qu'un échange au préalable soit réalisé avec l'établissement, sur les différentes possibilités associées à l'environnement physique et à l'organisation de services, qui permettraient d'assurer la sécurité et la protection des usagers qui leur sont confiés. La chambre de l'utilisateur pourra être considérée comme une zone tiède ou chaude (tout dépendant de la situation).**

**Lorsque l'un ou l'autre des responsables, l'un des membres de sa famille et/ou l'utilisateur sont suspectés, en investigation ou confirmé à la COVID-19, la personne demeurera dans la RI-RTF si :**

- **La personne est autonome pour s'occuper d'elle-même et est en mesure de se conformer aux directives et qu'elle :**
  - **vit seule dans son appartement supervisé et peut s'y isoler (repas à l'appartement);**
  - **vit dans une chambre individuelle et peut s'y isoler (repas à la chambre); avec un accès à une salle de bain exclusive**
  - **vit avec d'autres personnes, mais a une chambre individuelle et peut s'y isoler (repas à la chambre avec un accès à une salle de bain exclusive).**
- **Advenant que la personne n'ait pas accès à une salle de bain exclusive, c'est-à-dire que la salle de bain est partagée avec une ou plusieurs personnes, il est possible de maintenir cette personne en isolement dans la RI-RTF en appliquant les mesures suivantes :**
  - **la personne sous investigation doit se déplacer entre sa chambre et la salle de bain en portant un masque de procédure;**
  - **l'hygiène des mains doit être pratiquée avant de sortir de la chambre et tout de suite après avoir utilisé la toilette;**
  - **la poignée de la porte, la chasse d'eau et le robinet doivent être désinfectés après l'utilisation de la toilette.**
  - **le recours à une chaise d'aisance dans la chambre individuelle de la personne pourrait être possible, si l'autonomie de la personne le permet et que la désinfection est assurée.**



- 5. Toute décision dans l'application des mesures d'isolement doit tenir compte des caractéristiques de la personne, de sa situation psychosociale et de son environnement (incluant les autres personnes qui y résident, dont les responsables de la RI-RTF). Bien que le bien-être collectif prime sur celui individuel en cette période de pandémie, l'intégrité psychologique et physique de la personne isolée doit également être préservée, afin de prévenir un risque de désorganisation de celle-ci. À cet effet, il est souhaitable d'encourager, autant que possible, la participation de la personne présentant, notamment un trouble de la santé mentale, dans la recherche de compromis entre ses besoins et les directives de la santé publique à l'égard de la prévention de la propagation de la COVID-19. D'autres personnes, par exemple présentant un trouble neurocognitif majeur, nécessitent la mise en place de mesures additionnelles assurant la préservation de leur intégrité psychologique et physique.**
- 6. Toutefois, l'établissement demandera un transfert vers un milieu de confinement<sup>1</sup> situé dans un lieu préalablement déterminé, pour toute la durée de la période de confinement, malgré la mise en place de mesures adaptées à ces clientèles, si :**
- une de ces conditions n'est pas rencontrée;**
  - la personne n'est pas autonome pour s'occuper d'elle;**
  - la personne n'est pas en mesure de se conformer de façon stricte aux consignes d'isolement à la chambre (par exemple, en présence de troubles neurocognitifs ou d'un trouble d'opposition);**
  - le personnel n'a pas accès à des équipements de protection individuelle (ÉPI) pour offrir les services en toute sécurité.**

# Transfert vers zone tampon tiède ou chaude ou de soins spécialisés

Privilégier le transport adapté en premier lieu, si des équipements de protection sont disponibles pour le transporteur. Dans la négative ou si la condition de la personne se dégrade, utiliser un transport ambulancier.

Deux cas de figure peuvent s'appliquer :

- l'usager doit être transféré vers une zone tampon tiède ou chaude, se référer aux directives ministérielles sur le sujet.
- l'usager doit être transféré vers un centre hospitalier (soins aigus ou soins intensifs) :
  - Requiert une évaluation médicale préalable au transfert en centre hospitalier
  - Pour les personnes ayant un niveau de soins A et B (prolongement de la vie y compris soins spécialisés, intubation et assistance ventilatoire)
  - Visites interdites sauf pour des raisons humanitaires, comme une situation de fin de vie

## Réanimation cardiorespiratoire (RCR) en contexte de la pandémie

Pour cette section, nous vous référons aux directives du [Protocole de réanimation simplifié du COVID-19](#) mises à jour le 29 mai 2020, qui est applicable à l'ensemble des milieux de soins et d'hébergement hors des hôpitaux dont les RI-RTF. En ce qui a trait à ces dernières ressources, certaines particularités s'imposent compte tenu, entre autres, de leur spécificité organisationnelle.

**L'établissement, par l'entremise des intervenants associés aux RI-RTF, doit guider et informer clairement ces dernières quant à :**

- **Des volontés de réanimation cardiorespiratoire en cas d'arrêt cardiorespiratoire (ACR) le cas échéant.**

**La volonté connue d'une personne de ne pas être réanimée doit être respectée. Toutefois, dans le doute, les manœuvres de réanimation doivent être tentées.**

**Un arrimage et une bonne trajectoire de communication entre les ressources et l'établissement sont indispensables dans la mise en œuvre de la RCR dans le contexte du COVID-19. À cet effet, il est primordial pour les établissements de bien renseigner les ressources sur la présence de volontés concernant la réanimation cardiorespiratoire et leurs responsabilités respectives associées. De plus, les établissements devront soutenir activement les ressources afin que le matériel requis soit présent dans ces milieux.**

## **Déplacement de la main-d'œuvre**

**Les RI-RTF sont visées afin de limiter la mobilité du personnel entre des zones distinctes et entre deux milieux de travail distincts. Il précise principalement qu'une personne qui œuvre dans une zone chaude ne peut travailler dans une zone froide. Conséquemment, à partir du moment où une personne a travaillé en zone chaude, elle ne peut plus retourner travailler en zone froide.**

**Ce principe s'applique autant entre les différentes ressources d'un même responsable que d'une zone à l'autre dans une même ressource. Dès qu'un prestataire de services entre en zone chaude, l'interdiction de retourner en zone froide s'applique, et ce, pour toute la durée de l'arrêt.**

**Pour les RI-RTF et les établissements, un formulaire est disponible afin d'obtenir la déclaration d'un employé relativement à son travail dans les quatorze jours précédents son affection. La ressource doit donc faire remplir cette déclaration avant l'embauche d'un nouvel employé qui est ciblé pour travailler en zone froide. Le même formulaire doit être utilisé auprès d'une agence. Une collaboration et un arrimage efficient sont donc essentiels entre l'établissement et la ressource pour s'assurer du respect des consignes relativement aux zones. Notons qu'un individu pourrait œuvrer dans deux zones chaudes, mais ne peut œuvrer dans des zones chaudes et froides.**

**Il est recommandé, dans la mesure du possible, de ne pas déplacer vers les zones chaudes les personnes salariées de l'établissement pour ensuite les remplacer par du personnel provenant d'agence en zone froide. Dans un tel cas, il est recommandé de valider au préalable l'historique de travail du prestataire de services pour s'assurer que la personne puisse y travailler en toute conformité avec l'arrêté.**

## **Climatisation**

**En l'absence de données probantes et à la lumière de la littérature consultée par l'INSPQ, la décision d'utiliser des appareils de climatisation dans la chambre et sur une unité où des usagers sont hébergés et suspectés ou confirmés d'être atteints de la COVID-19 doivent être soumis localement à une évaluation du risque pour déterminer si les avantages dépassent les désavantages de l'utilisation de ces appareils. Les bénéfices du confort versus la sécurité des usagers et du personnel doivent être étroitement analysés et un environnement sécuritaire et confortable doit être assuré. Consultez [COVID-19 : Utilisation des climatiseurs mobiles et des](#)**

[ventilateurs sur pied en milieu de soins dans un contexte de COVID-19](#) dans le site Web de l'INSPQ.

## Références utiles

[Québec.ca/coronavirus](https://quebec.ca/coronavirus)

[COVID-19 – Ministère de la Santé et des Services sociaux](#)

---

Dernière mise à jour : 05 octobre 2020, 15:30